

Association « De l'Atlantique à l'Oural »

ARTICLE 1 : nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

« **De l'Atlantique à l'Oural** », ayant pour acronyme « **D.A.A.O** ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au 05 rue de l'hôpital à WINTZENHEIM 68920.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de COLMAR -68-.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet le devoir de mémoire des incorporés de force dans l'armée Allemande et ses services auxiliaires à savoir les « Malgré nous » lors de la seconde guerre mondiale.

De ce fait l'association a pour but la reconstitution de la vie des incorporés de force dans l'armée Allemande et ses services auxiliaires avec les uniformes et les équipements en adéquation avec la période représentée.

L'association poursuit un but non lucratif.

L'association est apolitique.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- La reconstitution historique (Histoire Vivante).
- La diffusion dans les publications nationales et œuvres cinématographiques.
- L'organisation de toute manifestation à caractère historique

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les droits d'entrée
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés.
- Les recettes des manifestations organisées par l'association
- Les dons et legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique intéressé par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

– Les membres actifs :

Ce sont ceux qui participent activement à la vie de l'association, le droit de vote délibératif leurs est octroyé, et peuvent porter leurs candidatures aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus d'un an.

Ils payent une cotisation.

– Les membres fondateurs :

Ce sont les créateurs de l'association et signataires des statuts ou qui ont participé à l'assemblée générale constitutive. Le droit de vote délibératif leur est octroyé et peuvent se présenter aux postes de direction.

Ils payent une cotisation.

– Les membres d'honneurs :

Ce sont ceux qui ont rendu des services à l'association, et sont élus membres d'honneurs par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de la direction. Ils bénéficient d'une dispense de cotisation et dispose d'une voix consultative.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par la direction.

La demande d'admission se fait de manière écrite par le moyen d'un bulletin d'adhésion.

En cas de refus, la direction n'a pas l'obligation de motiver sa décision, et un recours ne peut être envisagé.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. Décès
2. Démission adressée par écrit au président par lettre envoyé en recommandé avec accusé de réception avec un préavis de quinze jours.
3. Radiation prononcée par la direction pour non paiement de la cotisation. La cotisation est due pour le 08 Mai et est valable pour une année à compter de cette date. L'échéance est fixée à un mois à partir de la date d'obligation du paiement de la cotisation annuelle, au delà l'adhésion n'est plus valable.
4. Exclusion prononcée par la direction pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction. Aucun remboursement de la cotisation ne sera effectué.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.
Elle se réunit tous les ans.

Modalités de convocations :

- sur convocation du président dans un délai de quinze jours.
- Convocation sur proposition de vingt cinq pour cent des membres de la direction dans un délai de quinze jours.
- Convocation sur proposition de trente trois pour cent des membres de l'association dans un délai de quinze jours.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et son adressées par écrit au moins quinze jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, la présence d'un quorum de vingt cinq pour cent des membres disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Le vote par procuration est autorisé à la limite d'une procuration par membre.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative. (cf art.6)
Les votes se font à main levée sauf si un membre demande le vote à bulletin secret.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Les pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par le code civil local et par les présents statuts, les assemblée obligent par leurs décisions tout les membres y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibérée et statuée sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues par l'article 9 des présents statuts.

Et elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tout les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

ARTICLE 11 : La direction

L'association est administrée par une direction composée de trois membres.

La durée du mandat :

Les membres de la direction sont élus pour un an, par l'assemblée générale ordinaire et choisi en son sein.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Accès à la direction.

Est éligible à la direction tout membre de l'association à jour de cotisation et répondant aux critères fixés par l'article 6 des présents statuts.

Tout postulant à la direction doit être majeur et présenter un extrait de casier judiciaire vierge bulletin numéro 3 datant de moins de trois mois.

ARTICLE 13 : Les postes de la direction.

La direction comprend les postes suivant :

- le Président
- le trésorier
- le secrétaire

Le président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

ARTICLE 14 : Les réunions de la direction.

La direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de deux de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées un mois avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins deux de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande d'un membre présent, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs de la direction.

La direction prend toute les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de trois mois.

Elle prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiations de membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fond contracte tout emprunt.

Elle décide de tout acte, contrat, marché, investissement, achat, vente, demande de subventions nécessaire au fonctionnement de l'association...

ARTICLE 16 : Rétributions et remboursement de frais.

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation.

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre un quorum d'au moins quarante pour cent des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues par l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts.

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de trois quart des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de trois mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association.

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de soixante quinze pour cent des membres présent ou représenté par procuration à raison d'une procuration par membre.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires
- un organisme à but d'intérêt général (musée...)

ARTICLE 20 : le règlement intérieur.

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation internes et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 21 : Approbation des statuts.

Les présents statuts ont été adoptés l'assemblée générale constitutive qui a eu lieu au 5 rue de l'hôpital à WINTZEHEIM 68920, le 21 Avril 2012.